



Réf. Farde e-Assemblées : 2342500

N° OJ : 2

Projet d'Arrêté - Conseil du 11/05/2020

**Objet :** 48863/OK/LC.- Ordonnance de police du Bourgmestre.- Covid 19.- Limitation de l'ouverture des établissements.- Confirmation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgences pour limiter la propagation du Coronavirus – Covid 19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 17 avril 2020 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Vu l'ordonnance du Bourgmestre portant la limitation de l'ouverture des établissements prévoyant un service de livraison ou de repas à emporter;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article unique : Confirmer l'ordonnance du Bourgmestre portant la limitation de l'ouverture des établissements prévoyant un service de livraison ou de repas à emporter , en application de l'article 134 §1er de la nouvelle loi communale.

Annexes :

[Ordonnance de police du Bourgmestre. \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)